



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
5 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement
Commission du commerce et du développement
**Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence**
Vingt-deuxième session
Genève, 3-5 juillet 2024

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence
sur sa vingt-deuxième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 3 au 5 juillet 2024

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décision du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	2
II. Résumé de la Présidente.....	6
III. Questions d'organisation.....	14
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.....	16
II. Participation	18

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 septembre 2024).



I. Décision du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

Conclusions concertées

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980,

Rappelant la résolution adoptée par la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Genève, octobre 2020)¹,

Rappelant la décision adoptée à la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Bridgetown, 2021), selon laquelle « [a]u cours du processus de transformation, il est fondamental d'adopter et d'appliquer des politiques de concurrence et de protection du consommateur qui soient équitables, judicieuses et robustes afin d'établir un cadre solide qui garantisse l'égalité des chances et une plus grande transparence à tous les participants, et empêche que l'accès aux marchés soit entravé par des pratiques anticoncurrentielles. La mise en place d'une concurrence effective, notamment grâce à une aide à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de concurrence et à une coopération entre les autorités de la concurrence, et la protection efficace du consommateur sur le marché contribueront à l'efficacité économique, ce qui se traduira par la possibilité pour les consommateurs d'acheter des produits plus sûrs et de meilleure qualité à moindre prix » (par. 56), « [l]e dialogue et la coopération sont indispensables au niveau multilatéral dans des domaines comme ceux de la gouvernance des nouvelles technologies, notamment de celles qui intéressent la gestion des données, de la concurrence et de la protection du consommateur. Une attention particulière devrait aussi être accordée aux enjeux du commerce électronique et de l'économie numérique dans le cadre d'une approche intégrée de nombreux domaines stratégiques. Un renforcement de la coopération internationale s'impose, y compris en matière de gouvernance des plateformes numériques, pour promouvoir la circulation des données en toute sécurité et en toute confiance quant à leur utilisation, conformément aux réglementations nationales et aux engagements internationaux applicables » (par. 62), et la CNUCED devrait « [c]ontinuer d'aider les pays en développement à élaborer et appliquer des politiques et des lois de concurrence et de protection des consommateurs, de favoriser la coopération entre les organismes chargés de la concurrence et de la protection des consommateurs, de mener des examens collégiaux et de promouvoir l'échange de connaissances et de meilleures pratiques, y compris dans des instances multilatérales telles que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, et en contribuant à la mise en œuvre des textes issus des Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et des Principes directeurs révisés des Nations Unies pour la protection du consommateur » (par. 127 z))²,

Réaffirmant le rôle fondamental que jouent le droit et la politique de la concurrence dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en favorisant des marchés concurrentiels, ouverts et contestables et en garantissant aux consommateurs un choix plus large de biens et de services de meilleure qualité et moins chers,

¹ TD/RBP/CONF.9/9.

² TD/541/Add.2.

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence sont un puissant moyen de surmonter les effets négatifs de la crise économique en cascade et de rendre l'économie plus résiliente, plus inclusive et plus durable, notamment en maintenant des marchés ouverts, concurrentiels et accessibles, qui encouragent les courants d'échanges, les flux d'investissement et la mobilisation de ressources à l'appui des pays en développement, et en réduisant la pauvreté,

Conscient qu'il est nécessaire de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence afin d'accroître leur contribution au développement et les avantages qui en découlent pour les consommateurs,

Conscient qu'il est essentiel de régler les problèmes de concurrence dans les marchés et les écosystèmes numériques afin que la transition numérique contribue à une croissance durable et inclusive, et que les mesures prises à cet effet, comme celle de réviser le droit de la concurrence pour qu'il puisse s'appliquer aux marchés numériques ou d'adopter une nouvelle législation, y compris des dispositions *ex ante*, peuvent varier en fonction de la situation de chaque juridiction,

Conscient qu'une application effective du droit de la concurrence est cruciale à l'ère de la mondialisation et au vu de la nécessité de combattre sans tarder des pratiques anticoncurrentielles internationales,

Conscient que la concurrence sur les marchés a une relation directe avec la réduction de la pauvreté, car une baisse des prix et/ou une amélioration de la qualité résultant d'une intensification des pressions concurrentielles peuvent élargir les marchés et rendre des biens et des services plus abordables, en particulier pour la population pauvre, et que la concurrence peut également profiter aux travailleurs en augmentant le revenu issu de leur travail, et demandant au secrétariat de la CNUCED de continuer à étudier comment la politique de la concurrence peut élever le niveau de vie, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Conscient que de nombreux États membres n'ont cessé d'améliorer ou s'emploient à améliorer les normes de contrôle des fusions, notamment en ajustant les seuils de ces contrôles, en permettant aux autorités de la concurrence d'examiner les opérations de fusion qui font intervenir de nouveaux acteurs et qui pourront influencer sensiblement sur la concurrence, en accordant une plus grande attention à la concurrence exercée par les plateformes, en envisageant de recourir davantage à des présomptions d'effets anticoncurrentiels, en examinant plus attentivement les stratégies d'acquisition, qui peuvent être un moyen pour l'entreprise acheteuse de conserver sa position dominante, et en surveillant de plus près les fusions conglomerales qui peuvent avoir des effets anticoncurrentiels dans l'économie mondiale,

Prenant note avec satisfaction des contributions importantes, présentées sous forme écrite ou orale par des États membres et leurs autorités de la concurrence et par d'autres participants, qui ont enrichi les débats de sa vingt-deuxième session,

Prenant note du rapport du groupe de travail informel sur les ententes internationales qui a été présenté à sa vingt-deuxième session,

Prenant note avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa vingt-deuxième session,

1. *Constata avec satisfaction* que les États membres s'emploient à mettre en œuvre l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, et réaffirme qu'il est dans l'intérêt des autorités de la concurrence de partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques et de s'entretenir de leurs difficultés en matière de droit et de politique de la concurrence ;

2. *Encourage* la poursuite des mesures et initiatives législatives, stratégiques et réglementaires que les États et les autorités de la concurrence ont mises en œuvre en réaction à la polycrise qui touche l'économie mondiale ainsi que des activités de coordination et d'échange d'informations menées aux niveaux international et régional ;

3. *Remercie* le Gouvernement égyptien de s'être porté volontaire pour un examen collégial du droit et de la politique de la concurrence et d'avoir fait connaître les résultats qu'il avait obtenus et les difficultés qu'il avait rencontrées à d'autres autorités de la concurrence à la vingt-deuxième session, remercie également tous les gouvernements et groupes régionaux qui ont participé à cet examen, et prend note des progrès que l'Égypte a accomplis dans l'élaboration et l'application du droit de la concurrence ;

4. *Demande* à la CNUCED de rendre compte de façon synthétique de ses travaux sur les questions de concurrence dans les marchés et écosystèmes numériques à l'échelle mondiale et de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale ;

5. *Engage* les autorités de la concurrence, les organismes de régulation sectorielle, les ministères de l'industrie et de l'économie et d'autres autorités à renforcer leur coopération afin d'être mieux capables de suivre l'évolution rapide de l'économie et de répondre à de nouvelles exigences, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, dans le cadre des efforts visant à harmoniser les politiques de réduction de la pauvreté pour élever le niveau de vie des populations ;

6. *Considère* que les normes de contrôle des fusions doivent permettre d'analyser les divers effets des fusions, compte tenu de la transition numérique et d'autres tendances naissantes, et qu'il importe de continuer de développer la coopération internationale entre les autorités de la concurrence pour faire face aux fusions d'entreprises mondiales ;

7. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer et de renforcer les capacités d'application du droit de la concurrence et de promouvoir une culture de la concurrence dans les pays en développement par la voie d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention de toutes les parties prenantes, et demande au secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats sur ces questions à tous les États membres intéressés, notamment dans le cadre des activités d'assistance technique et des examens collégiaux ;

8. *Insiste* sur l'importance de la coopération internationale telle que définie à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, notamment sur l'importance de la collaboration informelle entre les autorités de la concurrence, et demande à la CNUCED de promouvoir et de soutenir la coopération entre les gouvernements et les autorités de la concurrence, conformément au Pacte de Bridgetown (par. 56, 62 et 127 z)), à la résolution adoptée par la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (par. 3 et 22) et au document intitulé « Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives » ;

9. *Accueille favorablement* et approuve l'annexe révisée du document intitulé « Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives », en demandant qu'elle soit communiquée à la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

10. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de continuer de diffuser les principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et d'en encourager l'application par les États membres ;

11. *Insiste* sur l'importance de la coopération régionale dans l'application effective du droit et de la politique de la concurrence et sur la pertinence des projets lancés par des organisations et dispositifs régionaux de concurrence, et invite les autorités de la concurrence à renforcer leurs activités de coopération régionale et bilatérale ;

12. *Se félicite* des échanges d'informations et des discussions sur les meilleures façons de promouvoir la coopération entre les autorités de la concurrence en matière de traitement des affaires d'ententes internationales et de lutte contre les soumissions concertées, décide de proroger le mandat du groupe de travail informel sur les ententes internationales afin que celui-ci mette en évidence les meilleures pratiques, facilite l'échange d'informations, les consultations et la coopération internationale, examine des outils et des procédures, et mène à bien les autres projets dont il pourra convenir, et demande audit groupe de travail informel de faire rapport à la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

13. *Décide* que la CNUCED, forte de son expérience en la matière, devrait continuer de procéder à des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence à la demande des États membres et en fonction des ressources disponibles ;

14. *Invite* tous les États membres et les autorités de la concurrence à aider la CNUCED à titre volontaire, en la faisant bénéficier de services d'experts ou d'autres ressources pour ses activités futures et ses activités de suivi en lien avec les examens collégiaux volontaires et les recommandations qui en découlent ;

15. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de procéder à l'examen de l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en l'accompagnant d'un bilan succinct de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence, en prévision de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

16. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir un rapport sur la maximisation des synergies entre les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur, qui servira de document de travail pour la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

17. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de faciliter les consultations et d'encourager les États membres à soumettre des contributions et à débattre entre eux des questions suivantes : le droit et la politique de la concurrence et les chaînes de valeur alimentaires mondiales ; les techniques d'enquête et les outils numériques au service de l'application effective du droit de la concurrence dans le monde moderne ;

18. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de lui soumettre un rapport d'examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique relatives au droit et à la politique de la concurrence, y compris une évaluation de leurs effets, sur la base des informations reçues des États membres, pour examen à la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

19. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres ; invite les États membres à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation et des ressources financières ou autres ; demande au secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris ses activités de formation, et de s'employer autant que possible à en maximiser l'efficacité dans tous les pays intéressés.

*Séance plénière de clôture
5 juillet 2024*

II. Résumé de la Présidente

A. Introduction

1. La vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 3 au 5 juillet 2024. Des représentants de 73 pays et de 9 organisations intergouvernementales, y compris des responsables d'organismes chargés de la concurrence, ont participé aux débats de haut niveau.

B. Séance plénière d'ouverture

2. Le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a ouvert la session. Des déclarations liminaires ont été faites par les représentants des États et des organisations suivants : Cambodge (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) ; Bangladesh (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) ; République bolivarienne du Venezuela (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ; Niger (au nom du Groupe des États d'Afrique) ; Népal (au nom des pays les moins avancés) ; République dominicaine (au nom des petits États insulaires en développement) ; Iraq.

3. Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a insisté sur la contribution du droit et de la politique de la concurrence à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier pour ce qui était d'accroître la productivité, de faire baisser les prix et d'améliorer la qualité des produits et des services, et, ce faisant, d'aider à atténuer la pauvreté. Le droit et la politique de la concurrence avaient un rôle important à jouer dans le secteur agroalimentaire, en particulier en faveur des pauvres, qui consacraient une plus grande part de leurs revenus à l'alimentation. Dans le secteur numérique, l'intérêt pour le droit et la politique de la concurrence grandissait en même temps que les préoccupations relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à l'absence de consensus mondial quant à la manière de les combattre. Les pays en développement étaient plus vulnérables du fait de leur inexpérience, de leur manque de ressources et d'obstacles juridiques. L'intervenant a souligné que la CNUCED n'avait cessé d'apporter son aide à ces pays, notamment en les encourageant à recourir au droit et à la politique de la concurrence, et a fait mention des grandes manifestations qui se tiendraient en 2025, notamment la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

4. L'orateur principal était le président de l'Autorité allemande de la concurrence. Il a remercié la CNUCED pour ses travaux et pour l'action coordonnée qu'elle menait avec le Réseau international de la concurrence, dans lequel, suivant une démarche inclusive, les autorités de la concurrence, récemment créées ou plus expérimentées, étaient encouragées à participer à des débats sur diverses questions et à échanger des connaissances et des bonnes pratiques.

5. Quelques représentants de pays et plusieurs représentants de groupes régionaux ont parlé de leurs réalisations, de leurs objectifs et des difficultés rencontrées dans l'élaboration d'une législation de la concurrence et son application effective, et ont félicité la CNUCED pour les travaux qu'elle menait dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

C. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

(Point 3 de l'ordre du jour)

6. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat de la CNUCED a présenté un rapport qui rendait compte des progrès réalisés entre juillet 2023 et juin 2024 dans l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des

pratiques commerciales restrictives. Le secrétariat de la CNUCED avait fait circuler un questionnaire afin de s'assurer qu'il disposait d'une liste actualisée des personnes de contact dans les autorités de la concurrence qui pourraient faciliter la coopération internationale ainsi que des informations les plus récentes sur la législation de la concurrence au niveau mondial, conformément aux paragraphes 18 et 19 du chapitre III des principes directeurs et procédures relevant de la section F. En outre, le secrétariat de la CNUCED avait révisé l'annexe de manière à tenir compte de documents d'orientation récents sur la coopération internationale et d'autres documents de travail pertinents, conformément au paragraphe 20 du chapitre III. Aux fins de l'application des principes directeurs et des procédures relevant de la section F, le secrétariat de la CNUCED recommandait de continuer à s'enquérir des personnes de contact, à surveiller l'évolution de la législation de la concurrence, à réviser l'annexe, à mener des activités de sensibilisation et à fournir des orientations complémentaires sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F. À sa séance plénière de clôture, le 5 juillet 2024, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a adopté des conclusions concertées sur ce point de l'ordre du jour (voir chap. I).

7. Un représentant de pays a signalé que l'Argentine s'était dotée de nouvelles dispositions, qui devaient apporter sécurité et prévisibilité juridiques aux entreprises qui demandaient à bénéficier d'un programme de clémence et garantissaient la confidentialité des informations en cause.

D. Rapport du groupe de travail sur les ententes internationales

(Point 4 de l'ordre du jour)

8. Entre juillet 2023 et juin 2024, le groupe de travail sur les ententes internationales avait tenu trois réunions, au cours desquelles les États membres avaient parlé des affaires d'entente internationale qu'ils avaient eu à traiter et des enseignements qu'ils en avaient retirés. Le secrétariat de la CNUCED a présenté le rapport établi par ce groupe de travail informel et, s'agissant de la suite à donner, a notamment proposé que le groupe de travail informel poursuive l'examen de cas pratiques. À sa séance plénière de clôture, le 5 juillet 2024, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a adopté des conclusions concertées sur ce point de l'ordre du jour (voir chap. I).

9. Quelques représentants de pays ont dit soutenir les travaux du groupe de travail informel, qui avait offert un espace de coopération et de dialogue aux autorités de la concurrence soucieuses de trouver des solutions pratiques aux problèmes rencontrés dans le cadre d'enquêtes multijuridictionnelles sur des ententes.

10. Un expert a présenté un projet visant à la mutualisation des méthodes et moyens de lutte contre les infractions au droit international de la concurrence.

E. Application effective du droit de la concurrence dans les marchés et les écosystèmes numériques : obstacles et moyens d'action

(Point 5 de l'ordre du jour)

11. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu une réunion-débat au titre de ce point de l'ordre du jour. Le secrétariat de la CNUCED a ouvert le débat et présenté le document de travail pertinent (TD/B/C.I/CLP/74). Les intervenants étaient la Vice-Présidente du Competition Research Policy Network ; la Secrétaire générale adjointe de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales ; la Chef d'unité de la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et de la technologie de la Commission européenne ; le Président de l'Autorité portugaise de la concurrence ; un membre de la Commission fédérale de la concurrence du Mexique ; un conseiller en affaires internationales de la Commission fédérale du commerce des États-Unis d'Amérique ; un professeur en droit de la concurrence et politiques publiques de la Faculté de droit de l'University College London ; la Directrice de la politique de la concurrence de l'entreprise Meta ; le Chef de l'équipe chargée du commerce équitable de l'entreprise Kakao Corporation ; un membre du Conseil administratif de défense économique du Brésil.

12. La première intervenante a affirmé qu'en l'état actuel, le droit de la concurrence n'était pas suffisant pour contrer le pouvoir sans précédent des grandes entreprises technologiques. Les autorités de la concurrence devaient décloisonner leurs activités et être plus créatives, à la fois pour la stabilité du commerce et pour la stabilité de la démocratie.

13. La deuxième intervenante a présenté des exemples d'application du droit de la concurrence, des études de marché et des dispositions réglementaires *ex ante* dans le secteur numérique au Japon. Elle a fait mention d'affaires relatives à la définition des moteurs de recherche par défaut et parlé des dispositions réglementaires *ex ante* sur les logiciels pour smartphones que le Japon avait adoptées et qui prévoyaient notamment le libre accès aux magasins d'applications et aux systèmes de paiement.

14. La troisième intervenante a dit combien il importait d'appliquer efficacement la législation antitrust pour lever les problèmes de concurrence posés par l'emprise de quelques entreprises technologiques sur les marchés numériques mondiaux. Pour garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques, l'Union européenne avait adopté un règlement sur les marchés numériques, dont les dispositions s'appliquaient aux entreprises « contrôleuses d'accès ».

15. Le quatrième intervenant a relevé que le secteur numérique n'avait pas de liens territoriaux clairs et que toutes les autorités de la concurrence faisaient face aux problèmes de l'enracinement des marchés numériques et des obstacles à l'entrée. Il a dit que l'autorité portugaise de la concurrence appliquait une démarche multidimensionnelle, fondée sur le renforcement des capacités, la coopération internationale, l'adoption de nouvelles dispositions, telles que le règlement sur les marchés numériques, et l'utilisation d'outils numériques innovants.

16. Le cinquième intervenant a dit que les autorités de la concurrence nouvellement créées pouvaient être confrontées à des problèmes distincts, parce qu'elles n'étaient pas soumises aux mêmes cadres juridiques et institutionnels et ne disposaient pas des mêmes ressources humaines et matérielles. Il a indiqué que l'autorité mexicaine de la concurrence avait procédé à des contrôles de fusions et à des enquêtes et études de marché, et avait fourni des contributions et des recommandations aux pouvoirs publics.

17. Le sixième intervenant a insisté sur l'impact transformateur des marchés numériques sur les économies et fait observer que les entreprises dominantes employaient des tactiques monopolistiques pour maintenir leur position. Il a dit qu'aux États-Unis, les organismes antitrust œuvraient à une concurrence loyale par le contrôle de l'application de la loi et des mesures et des orientations, et que la Commission fédérale du commerce perfectionnait ses connaissances techniques afin de rester en phase avec le progrès technique et l'évolution des marchés.

18. Le septième intervenant a présenté les écosystèmes numériques comme des marchés dominés par quelques entreprises, en insistant sur la dépendance à l'égard des ressources, la surveillance de masse, la manipulation des préférences des utilisateurs et les avantages architecturaux. Il a dit que, dans le cas d'une fusion conglomerale, les théories du préjudice relatives aux ventes groupées n'étaient pas forcément pertinentes, car le projet n'était pas d'adopter une stratégie de vente groupée, mais de renforcer le « ciment » de l'écosystème. À cet égard, la question de la compatibilité dans la création de ressources et de réseaux partagés était essentielle.

19. La huitième intervenante a dit qu'il était important de concilier la productivité et l'innovation dans les réglementations *ex ante* applicables au secteur numérique, qui devraient être prévisibles et proportionnées. Les réglementations *ex ante* étaient écartées dans la plupart des juridictions en raison de leurs effets négatifs potentiels, mais les pires obstacles à la concurrence ne pourraient pas être levés sans des dispositions ciblées. Une collaboration entre les pouvoirs publics et les acteurs économiques était essentielle pour que la concurrence et la compétitivité puissent aller de pair.

20. Le neuvième intervenant a dit qu'il était important de comprendre la dynamique du marché et les effets que les dispositions réglementaires proposées auraient sur la concurrence avant de les adopter. Il fallait étudier les marchés nationaux des plateformes, éviter de nuire à l'innovation et au bien-être des consommateurs et renforcer l'apprentissage par les pairs au niveau international afin d'établir des normes mondiales.

21. Le dixième intervenant a présenté un rapport sur la politique de la concurrence dans les BRICS [Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud] et insisté sur la nécessité de mesures coordonnées en ce qui concernait le contrôle des fusions et la répression des comportements anticoncurrentiels sur les marchés numériques. Il a proposé d'élaborer des dispositifs communs, de partager des mesures correctives, de promouvoir des politiques proconcurrentielles, de coopérer dans le contrôle de l'application du droit de la concurrence et de mettre en commun les ressources, au nom de la concurrence et de l'innovation.

22. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants de pays ont parlé de leur expérience pratique de l'application du droit de la concurrence dans le secteur numérique et sont convenus que les organismes nationaux compétents devaient renforcer leurs capacités s'ils voulaient saisir les marchés numériques dans toute leur complexité. Un représentant de pays a mentionné les dispositions sur les marchés numériques qui avaient été adoptées récemment au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Quelques représentants de pays ont affirmé que la coopération internationale, par l'intermédiaire d'entités internationales telles que la CNUCED, était déterminante pour que les autorités de la concurrence soient capables de relever les défis de la transition numérique et de créer des dispositifs de gouvernance mondiale.

F. Table ronde sur la politique de la concurrence et la réduction de la pauvreté

(Point 6 de l'ordre du jour)

23. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu une réunion-débat au titre de ce point de l'ordre du jour. Le secrétariat de la CNUCED a ouvert le débat en donnant une vue d'ensemble des stratégies de réduction de la pauvreté et en affirmant que les politiques de concurrence pourraient utilement les compléter. Les participants étaient la titulaire de la chaire Walter J. Derenberg et professeure émérite de réglementation commerciale de la Faculté de droit de l'Université de New York ; une membre de la Commission sud-africaine de la concurrence ; une professeur de l'École de droit de l'Institut de Sciences Po (France) ; la Directrice générale par intérim de l'Autorité norvégienne de la concurrence ; le Président de la Commission malaisienne de la concurrence.

24. La première intervenante a dit que la pauvreté mondiale pouvait s'expliquer en partie par la répartition inégale du pouvoir de marché et des rapports de force très déséquilibrés dans les négociations, qui faisaient que les coûts étaient élevés pour les agriculteurs à l'achat des facteurs de production et pour les consommateurs à l'achat des produits finis. Les solutions n'étaient pas simples, mais le bon fonctionnement des marchés pourrait contribuer à faire baisser les prix et à réduire la pauvreté. Pendant longtemps, les pays du Nord n'avaient pas considéré la protection de la concurrence sous l'angle de la distribution et de l'équité, ce qui avait séparé les défenseurs de la concurrence et les défenseurs des droits de l'homme. Cependant, la situation sur les marchés n'ayant cessé d'alimenter le mécontentement, les mentalités avaient évolué et l'on estimait maintenant que le droit de la concurrence était un instrument de lutte contre la pauvreté. Il était important d'élaborer des politiques et des lois de la concurrence qui soient favorables aux pauvres.

25. La deuxième intervenante a dit que la Commission sud-africaine de la concurrence s'intéressait particulièrement aux marchés qui lésaient les consommateurs à faible revenu et les communautés vulnérables et s'employait à devenir plus efficace, notamment au moyen de partenariats avec d'autres organismes publics et la société civile. Pendant la pandémie, la collaboration avait abouti à des poursuites contre une entreprise pharmaceutique qui avait réduit l'application de brevets en raison d'alertes lancées par des militants de la santé. L'intervenante a dit qu'il fallait remettre en question les comportements qui menaçaient les droits des consommateurs. Elle a rappelé que les mesures qui avaient été prises pour rendre plus accessibles les traitements contre le VIH avaient abouti, ce qui créait un précédent pour les traitements contre le cancer. Elle s'est déclarée favorable à des interventions *ex ante* afin que les lois sur la concurrence contribuent à réduire la pauvreté et protègent les droits des personnes, en veillant à soutenir les entreprises historiquement désavantagées et à encourager les structures coopératives.

26. La troisième intervenante a dit que le droit et la politique de la concurrence devraient être mis au service de la réduction de la pauvreté et considérés comme des instruments normatifs d'intérêt public, et non pas comme simplement comme des moyens de gagner en efficacité. Cela supposait trois choses : maintenir les prix bas, faciliter l'entrée des petites entreprises sur le marché et redistribuer les excédents, des riches vers les pauvres. Le droit de la concurrence pouvait contribuer à la redistribution des richesses, en particulier du Nord vers le Sud, mais pour cela, il fallait mettre en place des programmes de redistribution plus dynamiques, donner aux communautés dans le besoin des moyens d'agir et modifier le droit de la concurrence afin qu'il réponde plus explicitement aux problèmes de pauvreté et de distribution.

27. La quatrième intervenante a parlé des principales politiques sociales et économiques de lutte contre la pauvreté et de leur application en Norvège. Elle a affirmé que trois choses empêchaient la concurrence d'être un moteur de développement, à savoir le manque d'acheteurs ou de fournisseurs en raison de la pauvreté, l'importance des écarts de rémunération et l'iniquité des conditions applicables. Au cours du siècle dernier, la Norvège avait su utiliser efficacement les politiques de redistribution et avait fait en sorte que les entreprises publiques soient soumises à la législation sur la concurrence. L'intervenante a indiqué que l'autorité de la concurrence avait pris des mesures dans l'intérêt des consommateurs et donné la priorité aux questions qui revêtaient pour ceux-ci une importance particulière, comme les prix des produits alimentaires, les marchés numériques et la durabilité, tout en garantissant une utilisation efficace des ressources par l'application de sanctions substantielles.

28. Le cinquième intervenant a décrit les mécanismes par lesquels la Commission malaisienne de la concurrence contribuait indirectement à la réduction de la pauvreté, notamment en garantissant des prix équitables et en facilitant l'accès aux marchés. En réaction à la pauvreté, considérée comme le signe de rapports de force déséquilibrés sur les marchés, la Commission malaisienne de la concurrence avait pris des mesures, notamment sur les monopoles et sur les ententes. L'intervenant a expliqué qu'il était essentiel de coordonner les politiques de concurrence et les politiques sectorielles, notamment celles qui concernaient les marchés publics et les communications. Par ses efforts, tels que le démantèlement des accords de services exclusifs dans le secteur des communications, la Commission malaisienne de la concurrence contribuait indirectement à réduire la pauvreté. Des mesures comme celles qui consistaient à lutter contre les ententes sur les prix dans le secteur de la volaille, par le plafonnement des prix de détail, la coordination et la réaffectation des fonds en vue de la réduction de la pauvreté, illustraient bien sa façon de procéder.

29. Au cours du débat qui a suivi, en réponse à une question sur la faisabilité et la constitutionnalité d'un système de redistribution obligatoire dans le cadre de l'application effective du droit de la concurrence, un intervenant a précisé que les lois sur la concurrence pouvaient disposer que le produit des amendes appliquées dans des affaires de monopole serve à indemniser les consommateurs surfacturés ou à créer des fonds spécialement destinés à compenser les augmentations de prix. Un représentant de pays a dit que la Chine s'employait à réduire la pauvreté, en révisant sa législation sur la concurrence et en étudiant des secteurs comme ceux de l'économie numérique et des produits pharmaceutiques. Un autre représentant de pays a parlé de l'impact du droit de la concurrence sur les marchés du travail et de sa contribution à la réduction de la pauvreté. Quelques représentants de pays ont insisté sur l'importance de la coopération internationale et de l'établissement de prix alimentaires équitables. Les intervenants ont souligné la nécessité d'une habilitation législative, d'une collaboration qui ne compromette pas l'indépendance ni les moyens d'action, lorsqu'il s'agissait de promouvoir une concurrence loyale et la participation économique.

G. Table ronde sur l'évolution récente des normes de contrôle des fusions

(Point 7 de l'ordre du jour)

30. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu une réunion-débat au titre de ce point de l'ordre du jour. Le secrétariat de la CNUCED a ouvert le débat et rappelé que les autorités de la concurrence devaient adapter les normes de contrôle des fusions à la situation actuelle. Les intervenants étaient le Président de la

Commission paraguayenne de la concurrence ; une membre de la Commission philippine de la concurrence ; la Chef de l'unité internationale de l'Autorité allemande de la concurrence ; l'Assistant adjoint du Procureur général de la Division antitrust du Ministère de la justice des États-Unis ; le Directeur principal adjoint de la Commission des pratiques commerciales loyales de la République de Corée ; un associé du cabinet Bryan Cave Leighton Paisner de Bruxelles ; un professeur de l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne).

31. Le premier intervenant a dit qu'au Paraguay la concurrence était une question nouvelle et que le contrôle des fusions devait être expliqué aux marchés. Des situations inédites et complexes se faisaient jour ; elles nécessitaient de comprendre les marchés, de dialoguer avec les consommateurs et d'expliquer les effets sur la concurrence. Sur les marchés numériques, il fallait contrôler non seulement les grandes entreprises, mais aussi les plus petites ; de nouvelles possibilités s'offraient, mais il y avait également des problèmes de concurrence, et les données y étaient la nouvelle monnaie d'échange.

32. La deuxième intervenante a dit que les Philippines avaient adopté un programme de développement pour la période 2023-2028, selon lequel une économie de marché ouverte et compétitive était indispensable au développement économique et à la création d'emplois, et dont un chapitre était consacré à la promotion de la concurrence et à l'amélioration de l'efficacité de la réglementation. Elle a présenté les lignes directrices relatives aux mesures correctives dans les affaires de concentration, qui avaient été adoptées en mai 2024 et permettaient de déterminer les mesures à prendre en réaction à une forte diminution de la concurrence. Elle a mentionné d'autres initiatives récentes, notamment la contribution au renforcement des capacités d'autres autorités de la concurrence et la participation à l'accord-cadre sur la concurrence et au portail d'échange d'informations sur les fusions de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

33. La troisième intervenante a dit qu'en Allemagne, le contrôle des fusions avait été instauré en 1973 et perfectionné ensuite à plusieurs reprises, dernièrement dans le secteur numérique. Le régime récent permettait à l'autorité de la concurrence de jouer un rôle actif dans la courbe d'apprentissage mondiale sur les caractéristiques des marchés numériques et d'élaborer des solutions aux problèmes particuliers de l'évaluation des fusions dans le secteur numérique. L'intervenante a indiqué que la coopération internationale, aussi bien multilatérale que bilatérale, était essentielle pour aider les autorités de la concurrence à comprendre les transactions mondiales, à garantir la prévisibilité et la sécurité juridiques et à fournir des résultats cohérents, et que les organisations internationales, dont la CNUCED, avaient un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs.

34. Le quatrième intervenant a présenté les lignes directrices relatives aux fusions adoptées aux États-Unis en 2023, lesquelles définissaient le contrôle des fusions et sa gestion, traitaient des fusions verticales et des fusions horizontales et exposaient leurs effets sur le marché du travail, de manière à combler les lacunes des lignes directrices précédentes. La concurrence était envisagée comme un processus dynamique, et pas uniquement comme un sujet d'analyse.

35. Le cinquième intervenant a dit qu'en République de Corée, les lignes directrices relatives aux fusions avaient été révisées afin que les caractéristiques de l'économie numérique soient mieux intégrées dans la procédure de contrôle des fusions et que les lignes directrices révisées étaient en place depuis mai 2024. Les entreprises numériques étaient très différentes des entreprises traditionnelles ; elles proposaient souvent des services gratuits, avaient des effets de réseau importants et pouvaient transférer facilement leur emprise sur des marchés adjacents. En outre, grâce aux lignes directrices révisées, les gains d'efficacité qui pouvaient résulter de fusions dans le secteur numérique étaient mieux pris en considération.

36. Le sixième intervenant a exposé les principes directeurs et les recommandations pratiques du Réseau international de la concurrence en matière de notification et de contrôle des fusions, en vue d'une convergence et d'une cohérence des procédures au niveau mondial. Il a souligné que la coopération internationale jouait un rôle essentiel dans le contrôle des fusions et que la coopération informelle était de plus en plus fréquente. La CNUCED et le Réseau international de la concurrence avaient élaboré plusieurs lignes directrices et rapports pour soutenir ce type de coopération, en mettant en évidence les avantages des échanges informels. L'intervenant a dit qu'il était essentiel d'instaurer des relations de confiance et de garantir le respect du principe de confidentialité pour établir une coopération internationale efficace en matière de contrôle des fusions.

37. Le septième intervenant a dit qu'il était difficile de trouver un équilibre entre la libre concurrence et la concentration économique, ce qui expliquait que l'histoire économique soit une succession de périodes où la libre concurrence prédominait et de périodes où la tendance au monopole était plus prononcée. Il a présenté des études qui montraient que les marchés, notamment les marchés numériques, les marchés des produits pharmaceutiques et les marchés des télécommunications, étaient devenus beaucoup plus concentrés, suivant leur dynamique naturelle. Il a insisté sur la nécessité de recourir à des mesures correctives pour discipliner les opérations de concentration. Il a dit que des mesures correctives proactives, plus efficaces et plus imaginatives, à la fois comportementales et structurelles, étaient nécessaires, non seulement pour prévenir un comportement donné, mais aussi pour favoriser le retour à une situation de libre concurrence.

38. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants de pays ont parlé de leurs systèmes de contrôle des fusions et de leur adaptation aux enjeux actuels.

H. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence : Égypte

(Point 8 de l'ordre du jour)

39. L'examen collégial volontaire s'est ouvert sur une déclaration du chef de la délégation égyptienne, qui était le président de l'Autorité égyptienne de la concurrence. L'objectif de l'examen était de mettre les cadres juridiques et institutionnels de la concurrence en Égypte en conformité avec les meilleures pratiques internationales. Le secrétariat de la CNUCED a ensuite présenté les principales conclusions et recommandations qui figuraient dans le rapport publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/75, qui portait sur les aspects juridiques et institutionnels. Des recommandations avaient été formulées au sujet des modifications, qui visaient notamment à établir une distinction claire entre les accords anticoncurrentiels en eux-mêmes et les autres types d'accords ; à attribuer à l'autorité de la concurrence la compétence exclusive de faire appliquer le droit de la concurrence dans tous les secteurs ; à renforcer la coopération entre l'autorité de la concurrence et les organismes de régulation sectorielle ; à donner à l'autorité de la concurrence une plus grande latitude de fixer les montants des amendes et à augmenter lesdits montants ; à conférer au conseil d'administration de l'autorité de la concurrence le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires ; à rendre l'autorité de la concurrence plus indépendante.

40. Les représentants du Gouvernement brésilien et de la Commission européenne, le président du Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques et un professeur de la faculté de droit de l'université George Washington ont participé à l'examen collégial. En réponse aux questions des examinateurs, le chef de la délégation égyptienne a dit que l'Égypte souscrivait à la recommandation visant à conférer au conseil d'administration de l'autorité de la concurrence le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, ainsi qu'à d'autres recommandations, notamment celles qui invitaient à revoir la structure institutionnelle de l'autorité de la concurrence, à hiérarchiser les affaires et à augmenter et stabiliser le budget de l'autorité de la concurrence. Le chef de la délégation égyptienne a insisté sur les efforts que l'autorité de la concurrence avait faits en matière de coopération régionale et internationale, en mentionnant les protocoles d'accord que celle-ci avait signés avec différentes autorités de la concurrence et sa participation au Réseau arabe de la concurrence.

41. Le chef de la délégation égyptienne a posé des questions au sujet des recommandations relatives au fond du droit de la concurrence en Égypte, aux infractions *per se* et à la règle de raison, et aux présomptions réfragables de position dominante. Un examinateur a souligné l'importance de la démarche de classification et de présomption, étayée par des preuves empiriques. Un autre examinateur, en réponse aux questions du chef de la délégation égyptienne, a relevé que les autorités de la concurrence cherchaient à être plus indépendantes, en particulier dans leur prise de décisions, mais que cela pouvait supposer pour elles d'être moins en contact avec d'autres organismes publics et, par voie de conséquence, moins influentes.

42. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une proposition de projet d'assistance technique visant à donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'examen collégial. Il s'agirait de réviser le droit égyptien de la concurrence, de manière à combler les vides juridiques sur la base des recommandations, et d'élaborer des programmes visant à sensibiliser les parties prenantes concernées, comme les organismes de régulation sectorielle, aux avantages du droit et de la politique de la concurrence.

I. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence

(Point 9 de l'ordre du jour)

43. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu deux réunions-débats au titre de ce point de l'ordre du jour.

1. Renforcement des capacités et assistance technique

44. Le secrétariat de la CNUCED a ouvert le débat en présentant le rapport d'examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur (TD/B/C.I/CPLP/41-TD/B/C.I/CLP/76). Les intervenants étaient le Président de l'autorité albanaise de la concurrence ; la Présidente de la Commission nationale de défense de la concurrence de la République dominicaine ; le Président de l'autorité de la concurrence de Cabo Verde.

45. Le premier intervenant a dit que l'Autorité albanaise de la concurrence bénéficiait du soutien de la CNUCED depuis 2014. À cet égard, il a tenu à faire état de l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence auquel l'Albanie s'était soumise en 2015 ainsi que de projets de coopération technique, notamment d'ateliers de formation sur certains aspects du droit de la concurrence à l'intention des juges et d'un atelier sur l'analyse économique à l'intention de fonctionnaires de l'autorité de la concurrence. L'intervenant a parlé des activités de sensibilisation au droit de la concurrence et d'un nouveau projet, mené par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la CNUCED, qui visait à renforcer la capacité du système judiciaire et à promouvoir une culture de la concurrence parmi les entreprises et les consommateurs en Albanie.

46. La deuxième intervenante a dit que la Commission nationale de défense de la concurrence de la République dominicaine avait bénéficié de l'assistance technique de la CNUCED pour la semaine annuelle de la concurrence. La CNUCED avait contribué à des activités de renforcement des capacités, telles que la formation des juges à l'application du droit de la concurrence et à la participation dans les médias. L'intervenante a présenté les résultats de la onzième réunion du Groupe de travail de l'Amérique latine et des Caraïbes sur le commerce et la concurrence, organisée conjointement par la CNUCED et le secrétariat du Système économique latino-américain.

47. Le troisième intervenant a dit que la CNUCED avait joué un rôle essentiel dans la mise en place de l'Autorité de la concurrence de Cabo Verde, qui avait en outre bénéficié d'une assistance technique et d'une formation essentielles dans le cadre d'un projet destiné aux pays lusophones d'Afrique. Ce soutien avait permis de faire progresser la défense de la concurrence et la protection du consommateur dans le pays.

48. Au cours du débat qui a suivi, un représentant de pays a expliqué comment le Honduras avait progressé dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles grâce à la modification de sa législation et à la coopération internationale. Un autre représentant de pays a dit que la CNUCED avait apporté une précieuse contribution à la République démocratique du Congo, grâce à laquelle le pays s'était doté d'un cadre juridique en 2018 et disposerait d'une politique de protection du consommateur dans un avenir proche, ce qui renforcerait sensiblement son dispositif réglementaire et les capacités de son autorité de la concurrence. Un représentant de pays a dit que le Gabon n'avait pas de cadre réglementaire pour les questions de concurrence. Un autre représentant de pays a mentionné le soutien apporté par la CNUCED au Paraguay pendant onze ans pour l'élaboration et l'application de la loi sur la concurrence, et a dit attendre avec intérêt la mise en œuvre des recommandations issues de

l'examen collégial. Un expert a souligné le travail de la CNUCED dans le développement de régimes de concurrence partout dans le monde et mentionné la collaboration à l'œuvre dans la diffusion des recommandations de l'examen collégial et le renforcement des capacités au Bangladesh.

2. Concurrence et organisations économiques régionales

49. La deuxième réunion-débat a été consacrée aux organisations économiques régionales, à leur importance et à leur évolution. Les participants étaient le Ministre chargé de la concurrence et de la réglementation antitrust de la Commission économique eurasiennne, le directeur chargé de la concurrence de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ; le directeur général de la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

50. Le premier intervenant a dit que les problèmes de concurrence n'étaient pas les mêmes aux niveaux régional et national, ce qui rendait nécessaire l'adoption de stratégies distinctes. Il a expliqué le rôle de la Commission économique eurasiennne dans l'application internationale du droit de la concurrence et sa collaboration avec les autorités nationales, et a souligné l'importance des recommandations formulées par les organisations internationales telles que la CNUCED. Mettant l'accent sur la coopération régionale, il a proposé qu'un point sur la concurrence et les organisations économiques régionales soit ajouté à l'ordre du jour des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts.

51. Le deuxième intervenant a dit que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union économique et monétaire ouest-africaine avaient une composition et des mandats qui se recoupaient, et qu'elles poursuivaient des objectifs similaires, mais procédaient de façons différentes. Pour épargner les incertitudes juridiques aux entreprises, les deux entités avaient signé un accord de coopération portant sur l'échange d'informations, les enquêtes conjointes, le renforcement des capacités et l'assistance technique. Cet accord tendait à harmoniser les règles de concurrence et à mettre en place un cadre global de coopération en Afrique de l'Ouest.

52. Le troisième intervenant a parlé des faits nouveaux survenus à la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe et du renforcement de ses pouvoirs d'exécution suite aux modifications apportées à la réglementation. Il a mis l'accent sur un projet de l'Observatoire des marchés africains qui visait à étudier et à comprendre les facteurs de l'inflation des produits alimentaires. La Commission de la concurrence collaborait avec d'autres autorités régionales de la concurrence en Afrique afin de réfléchir à des questions d'intérêt commun et d'éviter le chevauchement des tâches. Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe aidait ses États membres à renforcer leurs lois sur la concurrence et à mener à bien leurs examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence.

53. Au cours du débat qui a suivi, quelques représentants de pays ont parlé des dispositifs de coopération mis en place dans leurs régions.

III. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

54. À sa séance plénière d'ouverture, le 3 juillet 2024, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a élu Maria Elena Vasquez Taveras (République dominicaine) Présidente et Helga Ribeiro Matos (Portugal) Vice-Présidente-Rapporteuse.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

55. À sa séance plénière d'ouverture, le 3 juillet 2024, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a adopté l'ordre du jour provisoire de la session, publié sous la cote TD/B/C.I/CPLP/33, qui se lisait comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
4. Rapport du groupe de travail sur les ententes internationales.
5. Application effective du droit de la concurrence dans les marchés et les écosystèmes numériques : obstacles et moyens d'action.
6. Table ronde sur la politique de la concurrence et la réduction de la pauvreté.
7. Table ronde sur l'évolution récente des normes de contrôle des fusions.
8. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence : Égypte.
9. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
10. Ordre du jour provisoire de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
11. Adoption du rapport de la vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

(Point 10 de l'ordre du jour)

56. À sa séance plénière de clôture, le 5 juillet 2024, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, agissant en sa qualité d'organe préparatoire de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, a approuvé l'ordre du jour provisoire de la Conférence (annexe I).

D. Adoption du rapport de la vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

(Point 11 de l'ordre du jour)

57. À sa séance plénière de clôture, le 5 juillet 2024, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a autorisé la Vice-Présidente-Rapporteuse à établir, sous l'autorité de la Présidente, la version finale du rapport sur sa vingt-deuxième session après la clôture de celle-ci.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président/de la Présidente et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Rapport sur l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, accompagné d'un bilan succinct de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence.
7. Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et sur les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.
8. Faits nouveaux concernant les cadres juridiques et institutionnels : la carte mondiale de la protection du consommateur de la CNUCED.
9. Maximiser les synergies entre les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur.
10. Le droit et la politique de la concurrence et les chaînes de valeur alimentaires mondiales.
11. Les techniques d'enquête et les outils numériques au service de l'application effective du droit de la concurrence dans le monde moderne.
12. Protéger les consommateurs et leur donner les moyens d'agir dans l'économie circulaire.
13. Protéger les consommateurs et leur donner les moyens d'agir à l'ère de l'intelligence artificielle.
14. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
15. Rapports des groupes de travail informels sur :
 - a) les ententes internationales ;
 - b) la sécurité et l'innocuité des biens de consommation ;
 - c) la protection du consommateur dans le commerce électronique ;
 - d) la protection du consommateur et les questions de genre.
16. Propositions pour la mise en œuvre de la déclaration sur la résolution des litiges transfrontières et les voies de recours pour les consommateurs.

17. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur.
18. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence*.
19. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur**.
20. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
21. Ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.
22. Questions diverses.
23. Adoption du rapport de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

* État membre à déterminer.
** État membre à déterminer.

Annexe II

Participation***

1. Les États membres de la CNUCED ci-après étaient représentés à la session :

Afrique du Sud	Japon
Albanie	Kazakhstan
Allemagne	Kenya
Angola	Koweït
Antigua-et-Barbuda	Liban
Arabie saoudite	Libye
Argentine	Macédoine du Nord
Arménie	Madagascar
Autriche	Malaisie
Azerbaïdjan	Maroc
Bahreïn	Maurice
Bangladesh	Mexique
Barbade	Nicaragua
Bélarus	Nigéria
Brésil	Norvège
Cabo Verde	Ouzbékistan
Cambodge	Paraguay
Cameroun	Pérou
Chine	Philippines
Congo	Pologne
Costa Rica	Portugal
Égypte	Qatar
Émirats arabes unis	République de Corée
Espagne	République démocratique du Congo
État de Palestine	République dominicaine
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Éthiopie	Seychelles
Fédération de Russie	Suisse
Gabon	Thaïlande
Géorgie	Togo
Grèce	Trinité-et-Tobago
Honduras	Tunisie
Hongrie	Türkiye
Indonésie	Uruguay
Iran (République islamique d')	Yémen
Iraq	Zimbabwe
Italie	

2. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la session :
 - Commission économique eurasienne
 - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
 - Marché commun de l'Afrique orientale et australe
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Secrétariat du Commonwealth
 - Système économique latino-américain
 - Union africaine
 - Union économique et monétaire ouest-africaine
 - Union européenne

*** La présente liste ne mentionne que les participants inscrits. La liste complète des participants porte la cote TD/B/C.I/CLP/INF.14.

3. Les organes, organismes et programmes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session :

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
Programme des Nations Unies pour le développement

4. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient représentées à la session :

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

Catégorie générale

Consumer Unity and Trust Society International
Consumers International
Global Traders Conference
